

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2012

**PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES NOMS DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 329)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Fasquelle et M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales bénéficient à l'égard de leur dénomination d'une présomption de marque collective dont elles peuvent se prévaloir dès lors qu'elles ont adopté un règlement d'usage mentionné au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition nouvelle complète la possibilité nouvelle pour les collectivités territoriales d'être à l'origine d'une indication géographique protégée pour un produit artisanal ou manufacturier. Il s'agit, cette fois sur le terrain des marques collectives de certifications définies aux articles L. 715-1 à L. 715-3 du code de la propriété intellectuelle, de poser une présomption de marque collective au bénéfice des collectivités territoriales qui pourra ensuite être déclinée avec différents partenaires agréés.